



DÉCISION N°71 DU 15 JUIN 2026

Consultation P2026-007 - Inventaire des chemins ruraux de 28 communes de la CCPH : Attribution

Le Président,

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°51/2026 du 30 avril 2026 donnant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président ;

Vu l'avis de la CCP du 12 juin 2026 ;

Considérant qu'une consultation a été engagée le 19 mai 2026 pour répondre au besoin de la Communauté de Communes du Pays Houdanais en matière de d'inventaire des chemins ruraux sur le territoire de la CCPH ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres, présenté à la CCP le 12 juin 2026, a proposé de retenir l'offre de la société AGENCE BRUNO DECROCK pour un montant forfaitaire de 34 830 € HT et au regard de son offre technique qui place celle-ci comme étant la mieux-disante.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le marché n° **2026-007-001** - Inventaire des chemins ruraux de 28 communes de la CCPH, à l'entreprise individuelle **AGENCE BRUNO DECROCK**, sise 224 rue de Cernay 51100 REIMS, et ayant pour numéro de SIRET 400 563 086 00067, pour un montant forfaitaire de **34 830 € HT**.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le marché n° 2026-007-001 avec la société visée à l'article 1 et de rejeter les autres offres reçues.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 15 juin 2026

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Publiée sur le site internet de la CCPH le : 17 JUIN 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication, notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux est introduit, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
078-247800580-20260615-DEC71-ARR
Date de réception préfecture : 17/06/2026

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr